

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4627)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 467

présenté par
M. Rupin

ARTICLE 2

Après le mot :

« santé »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« , mesurées par des taux élevés d'incidence de la maladie covid-19 et de positivité des tests de dépistage, et un taux de saturation des lits de réanimation supérieur ou égal à 50 % . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le passe sanitaire, s'il a favorisé le déploiement de la vaccination au sein de la population depuis l'été, reste un **outil très problématique** en ce qu'il va à l'encontre de la liberté de conscience et de choix de chacun (en instaurant une forme d'obligation vaccinale déguisée), surtout dès lors que les tests de dépistage sont rendus payants. Cette mesure porte en elle-même une forme de discrimination pour l'accès à des lieux essentiels à la vie quotidienne. C'est un risque supplémentaire de division de la société et d'opposition des citoyens entre vaccinés et non-vaccinés.

Par ailleurs, le passe sanitaire subordonne l'accès aux lieux et activités concernés à la présentation d'un document faisant état de la situation sanitaire personnelle de chacun à des interlocuteurs autres que le personnel de santé, ce qui constitue un précédent dangereux.

En conséquence, **il est nécessaire de circonscrire au maximum son utilisation, et sa mise en œuvre doit notamment être soumise à une justification objective, selon l'état de l'épidémie.**

La rédaction actuelle de l'article 2 se prononce en ce sens, en prévoyant que le passe sanitaire ne puisse être mis en place que si la situation sanitaire le justifie au regard de la circulation virale ou de

ses conséquences sur le système de santé. Il devrait être tenu compte de plusieurs indicateurs sanitaires tels que le taux de vaccination, le taux de positivité des tests de dépistage, le taux d'incidence ou le taux de saturation des lits de réanimation. Il s'agit donc déjà d'une avancée par rapport au texte initial du projet de loi.

Le présent amendement propose de conserver cet objectif en en modifiant légèrement la rédaction **afin d'encadrer plus précisément la prolongation du passe sanitaire après le 15 novembre 2021**, notamment pour préserver la confiance de nos concitoyens dans la gestion de la crise sanitaire et **garantir une plus forte transparence des critères autorisant sa mise en place**.

Ainsi, le passe sanitaire ne pourrait être mis en oeuvre qu'en cas de taux d'incidence et de positivité des tests de dépistage élevés, et uniquement si le taux de saturation des lits de réanimation dans les hôpitaux dépasse 50%.